

2. Les audiences tenues en vertu de la présente section sont ouvertes au public. Dans la mesure où il est nécessaire d'assurer la protection des renseignements confidentiels, y compris les renseignements commerciaux confidentiels, le tribunal peut tenir des audiences à huis clos.

3. Une partie au différend peut communiquer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les versions non caviardées des documents qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à condition de veiller à ce que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. Les Parties peuvent communiquer aux agents publics de leurs gouvernements centraux et infranationaux respectifs toutes les versions non caviardées des documents pertinents dans le cadre du règlement de différends aux termes du présent accord, à condition de veiller à ce que ces agents publics protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

5. La législation d'une Partie en matière d'accès à l'information qui prévoit l'accès du public à des renseignements l'emporte sur l'ordonnance de confidentialité d'un tribunal qui désigne ces renseignements comme étant confidentiels. Cependant, chacune des Parties s'efforce d'appliquer sa législation en matière d'accès à l'information de manière à protéger les renseignements désignés par le tribunal comme étant confidentiels.

ARTICLE 31

Observations présentées par une partie autre qu'une partie au différend

Le tribunal a le pouvoir de prendre en compte et d'accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend et qui a un intérêt important dans l'arbitrage. Le tribunal veille à ce que les observations d'une partie autre qu'une partie au différend ne perturbent pas la procédure d'arbitrage et à ce qu'elles n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent injustement un préjudice à l'une ou l'autre des parties au différend.

ARTICLE 32

Droit applicable

1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Une interprétation par les Parties d'une disposition du présent accord lie le tribunal constitué en vertu de la présente section, et toute sentence rendue en application de la présente section est compatible avec cette interprétation.

2. Lorsqu'une Partie contractante défenderesse fait valoir comme moyen de défense que la mesure dont le manquement est allégué relève d'une réserve ou d'une exception énoncée au paragraphe 1 de l'article 16 ou à l'annexe 1 ou 2, le tribunal, sur demande de cette Partie contractante défenderesse, demande l'interprétation des Parties sur ce point. Dans les 60 jours suivant la remise de la demande, les Parties présentent par écrit leur interprétation au tribunal. Cette interprétation lie le tribunal. Si les Parties ne présentent pas d'interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranche lui-même la question.